

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 130.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL.

Acte pour obliger les banques incorporées à
à accepter au pair leurs propres billets,
en paiement de toutes dettes qui peuvent
leur être dues.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 31 mars
1856.

Seconde lecture, mardi, 1er avril 1856.

M. LORANGER.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour obliger les banques incorporées à accepter ou
 pair leurs propres billets, en paiement de toutes dettes
 qui peuvent leur être dues.

ATTENDU qu'il est incommode et injuste que des banques, sous Préambule.
 aucun prétexte, refusent de prendre leurs propres billets en paie-
 ment des dettes à elle dues, ou exigent une prime pour les recevoir; — A
 ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit.

- 5 I. Toute banque émettant ses billets payables à demande au porteur
 recevra au pair les dits billets en paiement de toute dette due ou payable
 à telle banque, au bureau ou place d'affaires principale de telle banque
 aussi bien qu'à toute branche ou bureau d'icelle, que tels billets soient
 faits payables à tel bureau, branche ou place où ils sont offerts en paie-
 10 ment ou à tout autre place dans cette province, et tels billets seront pour
 la banque une offre légale en paiement de telle dette; nonobstant aucune
 chose à ce contraire dans aucun acte ou loi.

Les banques
 doivent rece-
 voir leurs pro-
 pres billets au
 pair en paie-
 ment de dettes
 à elles dues.